

Fiche 4.2

L'autorisation de détention par le directeur de la protection de la jeunesse

Lorsqu'un policier procède à l'arrestation d'un adolescent, il peut juger que la détention de celui-ci jusqu'à sa comparution au tribunal s'avère nécessaire, soit pour assurer sa présence à cette comparution, soit pour assurer la protection ou la sécurité du public, ou encore pour préserver la confiance du public dans le système de justice. Lorsque cette arrestation a lieu à un moment où la comparution au tribunal ne peut avoir lieu le jour même, le policier doit demander l'autorisation du directeur de la protection de la jeunesse. Différentes modalités existent selon les régions; dans certaines, ce sont les agents de liaison du centre intégré offrant des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation, rattachés au tribunal, qui assument ce mandat pendant les heures d'ouverture des bureaux et, en dehors de ces heures, ce sont les services d'urgence sociale de la Direction de la protection de la jeunesse.

Pour autoriser la détention provisoire d'un adolescent, le directeur doit fonder sa décision sur les critères légaux prévus et, pour ce faire, il procède à une évaluation de la situation de l'adolescent.

Les dispositions de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (LSJPA)

Au Québec, c'est donc le directeur de la protection de la jeunesse qui assume la responsabilité d'autoriser la détention avant comparution d'un adolescent et de déterminer le lieu de détention provisoire lorsqu'un policier présente une telle demande, conformément au décret adopté par le gouvernement québécois¹ en vertu des paragraphes 30(8) et (9) de la LSJPA :

30. (8) Dans les provinces où le lieutenant-gouverneur en conseil a désigné une personne ou un groupe de personnes dont l'autorisation est requise pour que l'adolescent en état d'arrestation puisse, en toutes circonstances ou dans les circonstances prévues par le lieutenant-gouverneur en conseil, être détenu conformément au présent article, il est interdit de détenir l'adolescent sans cette autorisation.

¹ Décret 479-2003, gouvernement du Québec.

(9) Dans les provinces où le lieutenant-gouverneur en conseil a désigné une personne ou un groupe de personnes pouvant déterminer le lieu où un adolescent qui a été arrêté peut être détenu conformément au présent article, il est interdit de détenir l'adolescent dans un lieu autre que celui qui a été ainsi déterminé.

Le directeur de la protection de la jeunesse doit d'abord se fonder sur les critères énoncés dans le paragraphe 29(2) de la LSJPA. Ces critères, introduits dans la LSJPA par un amendement de la Loi sur la sécurité des rues et des communautés², sont ceux qui doivent être évalués par le tribunal pour toute décision de détention provisoire d'un adolescent.

Le paragraphe 29(2) s'énonce ainsi :

29. (2) Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix ne peut ordonner la détention sous garde que si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'adolescent est accusé d'une infraction grave ou, si plusieurs accusations pèsent toujours contre lui ou qu'il a fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité, d'une infraction autre qu'une infraction grave;

b) le juge est convaincu, selon la prépondérance des probabilités :

(i) soit qu'il y a une probabilité marquée qu'avant d'être soumis à la justice l'adolescent ne se présentera pas devant le tribunal lorsqu'il sera légalement tenu de le faire,

(ii) soit que sa détention est nécessaire pour la protection ou la sécurité du public, notamment celle des victimes et des témoins de l'infraction, eu égard aux circonstances, dont la probabilité marquée que l'adolescent, s'il est mis en liberté, commettra une infraction grave,

(iii) soit, dans le cas où l'adolescent est accusé d'une infraction grave et que sa détention n'est pas justifiée en vertu du sous-alinéa (i) ou (ii), que des circonstances exceptionnelles justifient sa détention et que celle-ci est nécessaire pour ne pas miner la confiance du public envers l'administration de la justice, eu égard aux principes énumérés à l'article 3 et compte tenu de toutes les circonstances, notamment les suivantes :

(A) le fait que l'accusation paraît bien fondée,

(B) la gravité de l'infraction,

(C) les circonstances entourant la perpétration de l'infraction, y compris l'usage d'une arme à feu,

(D) le fait que l'adolescent encourt, en cas de déclaration de culpabilité, une longue peine de placement sous garde;

c) le juge est convaincu, selon la prépondérance des probabilités, qu'aucune condition de mise en liberté ou combinaison de conditions de mise en liberté, en fonction de la justification sur laquelle le juge s'est basé en vertu de l'alinéa b) :

² Loi sur la sécurité des rues et des communautés, L.C. 2012, ch. 1.

- (i) soit n'amoindrirait la probabilité que l'adolescent ne se présente pas devant le tribunal lorsqu'il est légalement tenu de le faire,
 - (ii) soit ne protégerait suffisamment le public contre le risque que présenterait par ailleurs l'adolescent,
 - (iii) soit ne suffirait à maintenir la confiance du public envers l'administration de la justice.
- (3) Il incombe au procureur général de convaincre le juge du tribunal ou le juge de paix de l'existence des conditions visées au paragraphe (2).

Les dispositions de cet article doivent guider le directeur de la protection de la jeunesse dans son mandat d'autorisation de la détention d'un adolescent avant sa comparution. L'analyse des motifs invoqués par le policier en appui à sa demande de détention d'un adolescent doit reposer sur la notion du risque que celui-ci présente, aussi bien le risque qu'il se soustraie à la juridiction du tribunal que le risque qu'il récidive.

La détention avant comparution doit, en effet, être justifiée par la nécessité d'assurer soit la protection du public, soit la présence de l'adolescent au tribunal, ou encore être nécessaire pour préserver la confiance du public dans l'administration de la justice en raison de la nature de l'infraction et des circonstances particulières entourant sa commission.

Il faut souligner que la détention avant la comparution est une mesure privative de liberté qui ne saurait être utilisée à d'autres fins, comme l'imposition d'un arrêt d'agir. Elle ne peut avoir pour objectif la dissuasion de l'adolescent de commettre d'autres délits, ni constituer une option utilisée pour pallier l'absence de services ou de ressources appropriées à la situation de l'adolescent ou de ses parents. L'évaluation de la situation de l'adolescent doit aussi permettre de déterminer si une mesure autre que la détention doit être prise à l'égard de l'adolescent pour répondre aux objectifs.

Lorsqu'il accorde une autorisation de détention avant comparution au tribunal, le directeur provincial doit s'assurer que le père ou la mère de l'adolescent est informé de son arrestation et de sa détention, des motifs de l'arrestation et du lieu de détention, et ce, dans les meilleurs délais. En l'absence des parents, l'avis peut être donné à un parent adulte ou à un autre adulte. Cette règle ne s'applique pas à l'adolescent qui a atteint l'âge de 20 ans. Ce sont les paragraphes (1), (4) et (12) de l'article 26 qui présentent ces dispositions :

26. (1).

Sous réserve du paragraphe (4), lorsqu'un adolescent est arrêté et détenu sous garde en attendant sa comparution devant le tribunal, un agent de la paix doit, dans les meilleurs délais suivant sa mise en détention, donner ou faire donner au père ou à la mère de l'adolescent un avis, oral ou écrit, de l'arrestation, de ses motifs et du lieu de détention.

[...]

(4) L'avis prévu au présent article peut être donné à un parent adulte de l'adolescent, connu de lui et susceptible de l'aider ou, à défaut, à un autre adulte, connu de lui et susceptible de l'aider, que la personne qui donne l'avis estime approprié, lorsque ni le père ni la mère ne semblent être disponibles ou qu'il n'est pas possible, faute de connaître leur adresse, de les joindre.

[...]

(12) Le présent article [avis aux père et mère] ne s'applique pas à l'adolescent qui, à la date de sa première comparution devant le tribunal pour adolescents relativement à l'infraction qui lui est reprochée, a atteint l'âge de vingt ans.

De plus, lorsque le directeur de la protection de la jeunesse autorise la détention d'un adolescent, celui-ci doit être amené au tribunal dès que possible pour comparaître et répondre des infractions dont il est accusé. Cette comparution doit s'effectuer dans un délai de vingt-quatre heures, comme le prévoit l'article 503 du Code criminel.

Si le tribunal décide de maintenir l'adolescent en détention avant le prononcé de la peine, il a l'obligation de vérifier s'il est possible de confier l'adolescent à une personne digne de confiance, conformément à l'article 31 de la LSJPA.

31. (1) L'adolescent peut être confié aux soins d'une personne digne de confiance au lieu d'être placé sous garde si un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix est convaincu que :

- a) l'adolescent en état d'arrestation serait, en l'absence du présent paragraphe, placé sous garde en application de l'article 515 (mise en liberté provisoire par voie judiciaire) du Code criminel;
- b) la personne en cause est désireuse et capable de s'occuper de l'adolescent et d'en assumer la garde;
- c) l'adolescent consent à être confié aux soins de cette personne.

(2) Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix doit s'informer, avant de mettre l'adolescent sous garde, s'il existe une personne digne de confiance capable et désireuse de s'en occuper et si l'adolescent consent à être confié à ses soins.

(3) Le placement au titre du paragraphe (1) ne peut s'effectuer que si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la personne en cause s'engage par écrit à assumer les soins de l'adolescent, se porte garante de la comparution de celui-ci au tribunal lorsque celle-ci sera requise et s'engage à respecter toutes autres conditions que peut fixer le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix;

b) l'adolescent s'engage par écrit à respecter cet arrangement et toutes autres conditions que peut fixer le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix.

(4) L'adolescent, la personne à laquelle celui-ci a été confié en application du paragraphe (1) ou toute autre personne peuvent, dans les cas ci-après, demander par écrit à un juge du tribunal pour adolescents ou à un juge de paix de rendre une ordonnance en application du paragraphe (5) :

a) la personne à laquelle l'adolescent a été confié n'est plus désireuse ou n'est plus capable de s'en occuper ou d'en assumer la surveillance;

b) il n'est plus indiqué, pour toute autre raison, que l'adolescent soit confié aux soins de la personne en cause.

(5) Le juge du tribunal pour adolescents ou le juge de paix qui est convaincu qu'il ne convient pas que l'adolescent demeure sous la garde de la personne à laquelle il avait été confié doit :

a) rendre une ordonnance en vue de dégager cette personne ainsi que l'adolescent des obligations contractées en application du paragraphe (3);

b) délivrer un mandat visant l'arrestation de l'adolescent.

6) L'adolescent arrêté en vertu d'un mandat délivré en application de l'alinéa (5)b) doit être amené sans délai devant un juge du tribunal pour adolescents ou un juge de paix et traité conformément aux articles 28 à 30 et au présent article.

Soulignons que le fait que l'adolescent soit détenu avant sa comparution au tribunal permet au Directeur des poursuites criminelles et pénales de demander sa détention pour la durée des procédures, demande que le tribunal évalue en fonction des critères énoncés dans la LSJPA. Le tribunal peut également décider, au lieu de la détention provisoire de l'adolescent, de sa remise en liberté sous conditions. Ces conditions visent à restreindre certains droits de l'adolescent afin d'assurer principalement la protection de la société. Les conditions imposées par le tribunal peuvent être plus restrictives que celles que peut imposer un policier lorsqu'il remet l'adolescent en liberté avec promesse de comparaître.

Les différents mandats d'arrestation et d'incarcération

Divers mandats, dont l'exécution peut demander l'intervention du directeur de la protection de la jeunesse, peuvent être lancés à l'encontre d'un adolescent.

Un adolescent peut faire l'objet d'un mandat d'arrestation, mandat que le tribunal délivre pour divers motifs liés à l'application de la LSJPA, comme une omission de comparaître, une omission de se conformer à une promesse ou à un engagement, ou encore un bris d'ordonnance, une évasion d'un lieu de garde ou une liberté illégale. Lorsqu'un adolescent fait l'objet d'une arrestation en exécution d'un tel mandat, la détention avant comparution doit être

obligatoirement et immédiatement appliquée, le directeur de la protection de la jeunesse n'ayant alors pas la responsabilité d'autoriser ou non la détention pour cette situation. Sa responsabilité se limite alors à déterminer le lieu de détention pour que s'exécute le mandat d'arrestation. La délivrance d'un mandat d'arrestation vise à assurer que l'adolescent comparaît le plus rapidement possible au tribunal.

La détention d'un adolescent peut aussi être demandée à la suite de l'exécution d'un « mandat visé », c'est-à-dire un mandat lancé par un juge de paix. Dans certaines circonstances, il peut être inscrit sur un tel mandat un visa qui autorise la mise en liberté d'une personne après qu'elle a été arrêtée et mise sous garde. En vertu de ce visa inscrit sur le mandat, il peut être décidé d'une remise en liberté, sous la condition obligatoire de la signature d'une promesse de comparaître ou d'un engagement sous caution ainsi que, de façon facultative, d'une promesse de respecter diverses conditions. L'utilisation de ce type de mandat est habituellement réservée aux situations où une sommation n'a pu être signifiée à un adolescent en raison de l'impossibilité de le retrouver, ou encore lorsqu'un adolescent fait défaut de se présenter à sa comparution au tribunal à laquelle il a été convoqué et que les circonstances entourant le dossier de l'adolescent le justifient. La discrétion de remettre en liberté ou de détenir l'adolescent appartient aux policiers. Ainsi, si le policier désire demander la détention de l'adolescent, le directeur de la protection de la jeunesse se limite à déterminer le lieu de garde.

Un juge de paix peut également lancer un mandat d'incarcération lorsque tous les recours pour obtenir le paiement d'amendes dues par une personne ont été vains. Ce type de mandat n'est pas lancé en vertu de la LSJPA, mais plutôt en vertu de lois provinciales. Un tel mandat peut en effet être lancé pour un adolescent qui a été reconnu coupable d'une infraction à une loi provinciale pour laquelle il a reçu une peine, peine à laquelle il ne s'est pas conformé. Lorsque arrêté en raison d'un tel mandat, l'adolescent doit être mis sous garde pour la durée qui y est indiquée, à moins que lui ou ses parents ne payent la totalité du montant dû, ce qui suspend immédiatement l'exécution du mandat.

Par ailleurs, le directeur provincial peut lui-même délivrer un mandat d'arrestation en vertu de l'article 107 de la LSJPA, à l'occasion d'une décision de suspendre la liberté sous conditions d'un adolescent ou d'une décision d'ordonner la mise sous garde d'un adolescent placé en surveillance au sein de la collectivité. Tout adolescent qui fait l'objet d'une arrestation à la suite de la délivrance d'un tel mandat doit être placé sous garde dans le lieu désigné par le directeur provincial. La fiche 10.3, portant sur les examens des peines comportant un placement sous garde, présente les renseignements concernant ce type de mandat d'arrestation.

Les balises d'intervention

L'évaluation de la demande de détention avant comparution

Pour assumer la responsabilité d'autoriser la détention d'un adolescent avant la comparution, le directeur de la protection de la jeunesse doit procéder à l'évaluation de la situation de l'adolescent à partir des renseignements qui lui proviendront de différentes sources. Toutefois, lorsqu'il s'agit de l'exécution d'un mandat d'arrestation délivré par le tribunal ou par le directeur provincial en application de dispositions de la LSJPA, les seuls renseignements concernant ce mandat sont suffisants.

Le policier qui a procédé à l'arrestation constitue la première source d'information. Il doit renseigner le directeur de la protection de la jeunesse sur la nature et la gravité de l'infraction reprochée, sur les circonstances l'entourant, sur le rôle qu'y a joué l'adolescent, sur ses attitudes et sur le niveau de collaboration qu'il manifeste. Le policier peut également transmettre les renseignements qu'il possède sur les antécédents judiciaires de l'adolescent et les peines en cours d'exécution. Il doit aussi faire part des démarches qu'il a effectuées auprès des parents de l'adolescent et de leur réaction.

Les renseignements accessibles dans le registre provincial³, qui sont inscrits par les différents partenaires sociojudiciaires engagés auprès des adolescents contrevenants, permettent de compléter le tableau à dresser de la trajectoire délinquante de l'adolescent.

Le directeur de la protection de la jeunesse doit aussi se reporter aux renseignements déjà inscrits dans les dossiers constitués par le centre intégré afin de compléter le portrait de la situation de l'adolescent. Les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation détiennent généralement toute l'information sur les peines en cours et les différents services qui ont pu être offerts à l'adolescent et à sa famille ainsi que des données de nature psychosociale qui peuvent appuyer la prise de décision.

Pour répondre à la demande de détention, il faut pouvoir établir le niveau de difficulté d'adaptation de l'adolescent, le niveau de risque de récidive qu'il présente ainsi que la volonté des parents ou d'autres membres de la famille d'assumer l'encadrement de l'adolescent, et leur capacité à le faire.

Aussi est-il indiqué que le directeur de la protection de la jeunesse communique avec les parents de l'adolescent ou, en leur absence, avec un autre membre de la famille ou tout adulte

³ Registre provincial : registre des renseignements concernant les adolescents traités en vertu de la LSJPA, mis en place par le système intégré d'information et de justice.

qui en est responsable pour compléter l'évaluation de la situation de l'adolescent, en s'informant de son fonctionnement habituel et, plus particulièrement, des difficultés qu'éprouvent les parents dans leur encadrement. Une telle démarche permet également de connaître les services déjà offerts à l'adolescent et la nature des problèmes pour lesquels ces interventions sont requises. Il faut aussi pouvoir évaluer la disponibilité et la capacité des parents à encadrer leur adolescent. Et, s'il y a lieu, cette communication avec les parents peut permettre de prendre en compte la disponibilité d'un autre membre de la famille ou de tout adulte significatif pour l'adolescent qui pourrait l'héberger et l'encadrer pendant les procédures judiciaires.

L'évaluation de la demande de détention repose sur l'analyse de critères mentionnés au paragraphe 29(2) de la LSJPA. La décision du directeur de la protection de la jeunesse d'autoriser ou non la détention peut être lourde de conséquences pour l'adolescent et entraîner des répercussions importantes sur le déroulement des procédures judiciaires. Dans ce contexte, l'évaluation de la demande doit être la plus complète possible. Elle doit d'abord permettre de s'assurer que l'infraction pour laquelle l'adolescent a été l'objet d'une arrestation correspond à l'une des situations délictuelles énoncées dans cet article. Si c'est le cas, elle doit ensuite permettre de déterminer si la détention est nécessaire à l'atteinte de l'un des trois objectifs associés à cette mesure.

Extrait PIJ-LSJPA 12

Voici les éléments à prendre en compte pour l'évaluation d'une demande de détention avant comparution :

1. La situation délictueuse de l'adolescent

L'accusation portée contre l'adolescent correspond à l'une des situations suivantes :

- une infraction grave;
- toute infraction lorsque plusieurs accusations⁴ pèsent toujours contre l'adolescent;
- toute infraction lorsque l'adolescent a déjà fait l'objet de plusieurs déclarations de culpabilité.

⁴ Il faut ici se reporter à l'interprétation qu'a donnée la Cour suprême du Canada (*R. c. S.A.C.*, [2008] 2 R.C.S. 675) du critère énoncé à l'alinéa 39(1)c), à savoir que plusieurs accusations signifient au moins trois ou, exceptionnellement, deux, lorsqu'elles traduisent un *pattern* de délinquance.

Une liste des infractions les plus fréquentes correspondant à la définition d'infraction grave est présentée en annexe de la présente fiche.

2. Les objectifs de la détention

En plus du critère concernant l'accusation portée contre l'adolescent, l'évaluation de la situation de l'adolescent doit permettre d'établir si la détention est nécessaire à l'atteinte de l'un des objectifs suivants. La liste des éléments d'évaluation présentés, sans être exhaustive, permet d'évaluer ce deuxième critère :

a) Assurer la présence de l'adolescent au tribunal

Les éléments suivants sont à prendre en compte dans l'évaluation du risque que l'adolescent fasse défaut de se présenter au tribunal lorsque requis de le faire :

- l'adolescent n'a pas de lieu de résidence déterminé, refuse de donner son adresse ou de communiquer des renseignements personnels pertinents (identité, nom des parents, etc.);
- l'adolescent a déjà commis des évasions, a été en liberté illégale ou a fait des fugues;
- l'adolescent est originaire d'une autre région ou d'une autre province.

b) Assurer la protection ou la sécurité du public

Il s'agit de déterminer s'il y a une probabilité marquée que l'adolescent commette une infraction grave, s'il est remis en liberté, en raison des risques de récidive connus. Il faut porter une attention particulière au besoin de protection immédiate de la personne victime ou des témoins.

L'analyse de cette probabilité repose sur l'examen des composantes suivantes :

- la gravité de l'infraction reprochée :
 - il s'agit d'une infraction avec violence,
 - elle a causé des sévices importants à la personne victime,
 - elle est passible, pour un adulte, d'une peine d'emprisonnement de plus de deux ans,
 - le nombre d'infractions reprochées est élevé;
- les circonstances de la perpétration de l'infraction :
 - l'adolescent a joué un rôle actif dans sa perpétration,
 - l'infraction a été commise avec un degré élevé d'organisation et de planification,

MANUEL DE RÉFÉRENCE - L'application de la LSJPA dans les centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation

- le délit a été commis avec la complicité de délinquants reconnus,
- il y a eu violence manifeste au cours du passage à l'acte,
- l'infraction a été commise avec une arme;
- la présence d'antécédents judiciaires :
 - l'adolescent a des causes pendantes devant le tribunal,
 - les antécédents sont nombreux ou graves,
 - des peines judiciaires lui ont déjà été imposées,
 - l'adolescent n'a pas respecté les peines qui lui ont été imposées;
- les peines en cours d'exécution :
 - l'adolescent est soumis à des conditions imposées par le tribunal,
 - au moment de la commission de l'infraction, il a, de plus, enfreint des conditions imposées;
- l'attitude et la collaboration témoignées par l'adolescent à la suite de l'arrestation;
- les capacités parentales :
 - la réaction des parents à l'arrestation de l'adolescent,
 - leur volonté de reprendre en charge l'adolescent,
 - le niveau de surveillance et d'encadrement habituellement exercé,
 - la qualité de la relation entre l'adolescent et ses parents,
 - le respect des règles familiales par l'adolescent;
- le milieu familial élargi :
 - la présence d'autres parents pouvant encadrer l'adolescent;
- le fonctionnement social de l'adolescent :
 - la fréquentation scolaire ou le travail,
 - les pairs fréquentés,
 - les activités sociales,
 - la consommation de drogue et d'alcool;

- la nécessité que des conditions de remise en liberté soient imposées par le tribunal pour contrôler les facteurs de risque déterminés.

c) Ne pas miner la confiance du public dans le système judiciaire

Pour évaluer l'objectif de préserver la confiance du public dans le système judiciaire, il faut tenir compte de toutes les circonstances entourant la commission de l'infraction, notamment les suivantes, telles qu'énoncées au sous-alinéa 29(2)b)iii) :

- le fait que l'accusation paraît fondée :
 - l'adolescent a été pris sur le fait,
 - une preuve implique, à première vue, l'accusé;
- la gravité de l'infraction;
- les circonstances entourant la perpétration de l'infraction :
 - un degré de violence très élevé,
 - de lourdes conséquences pour la victime,
 - l'utilisation d'une arme à feu;
- la nature de l'infraction, nature telle qu'elle peut entraîner une longue peine de placement sous garde.

Cet objectif concernant la confiance du public dans le système judiciaire accorde au tribunal la possibilité de détenir un adolescent lorsque les faits et les circonstances de la perpétration de l'infraction ou encore la situation de l'accusé, bien qu'ils ne permettent pas d'ordonner la détention de l'adolescent pour garantir sa présence au tribunal ou pour assurer la sécurité du public, sont tels que le public ne pourrait accepter une remise en liberté à ce stade. La détention ne peut toutefois être autorisée par le directeur de la protection de la jeunesse pour cet objectif que lorsque sont déterminées des circonstances confirmant la présence des quatre facteurs énoncés précédemment. C'est donc avec prudence que doivent être examinés les critères concernant ce motif de détention avant comparution. En fait, ce motif ne doit être pris en compte que dans les situations très graves.

En outre, dans toute situation où l'évaluation conduirait le directeur de la protection de la jeunesse à autoriser la demande de détention avant comparution, la démarche d'évaluation doit viser à rechercher, dans la famille élargie, toute « personne digne de confiance » qui pourrait ultimement s'engager devant le tribunal à héberger, à encadrer et à surveiller l'adolescent.

L'offre de service selon la Loi sur les services de santé et les services sociaux (LSSSS)

Les critères énoncés à l'article 29 s'appliquent donc à la décision du directeur de la protection de la jeunesse d'autoriser la détention d'un adolescent avant sa comparution au tribunal. Seuls ces motifs peuvent justifier le recours à la détention provisoire. Lorsque l'évaluation réalisée dans le contexte d'une demande de détention révèle plutôt un besoin de service lié à la situation de l'adolescent ou de ses parents, une intervention immédiate peut alors être nécessaire. Considérant que « la détention sous garde avant le prononcé de la peine ne doit pas se substituer à des services de protection de la jeunesse ou de santé mentale, ou à d'autres mesures sociales plus appropriées », le directeur de la protection de la jeunesse doit répondre à ce besoin de services selon les dispositions de la LSSSS, et cela, soit en recourant à un programme d'intervention offert par le centre intégré, soit en s'adressant à un organisme communautaire œuvrant auprès des adolescents et de leurs familles. Dans les situations qui confrontent davantage la dynamique familiale et qui nécessitent un soutien immédiat aux parents, le recours à des programmes de type intervention en situation de crise peut être approprié à la situation en apportant une réponse rapide aux difficultés vécues.

La mise en œuvre, par les centres intégrés, d'un programme d'intervention de crise et de suivi intensif dans le milieu est d'ailleurs prévue par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour l'ensemble du Québec⁵. Des collaborations intraprogramme sont à mettre en place afin d'établir une coordination avec les services de protection et de réadaptation pour jeunes en difficulté d'adaptation, dont ceux offerts dans le contexte de la LSJPA. Un tel programme vise à offrir un ensemble d'interventions psychosociales et de réadaptation afin de résoudre rapidement une crise familiale et d'éviter un retrait du milieu familial. Il s'adresse aux jeunes et à leur famille qui vivent une situation de crise, qu'ils soient connus ou non des établissements.

Ainsi, le directeur de la protection de la jeunesse doit, pour les situations où un besoin de services est établi, rechercher les collaborations nécessaires permettant, entre autres, de soutenir les parents dans l'exercice de leurs responsabilités d'encadrement et de surveillance de l'adolescent. Pour les situations où les parents refuseraient de reprendre la charge de leur adolescent à la suite de son arrestation, le directeur de la protection de la jeunesse doit s'informer de l'ouverture des autres membres de la famille ou de tout autre adulte important pour l'adolescent à l'accueillir temporairement. Il est nécessaire d'évaluer le type d'encadrement qui peut alors être offert à l'adolescent.

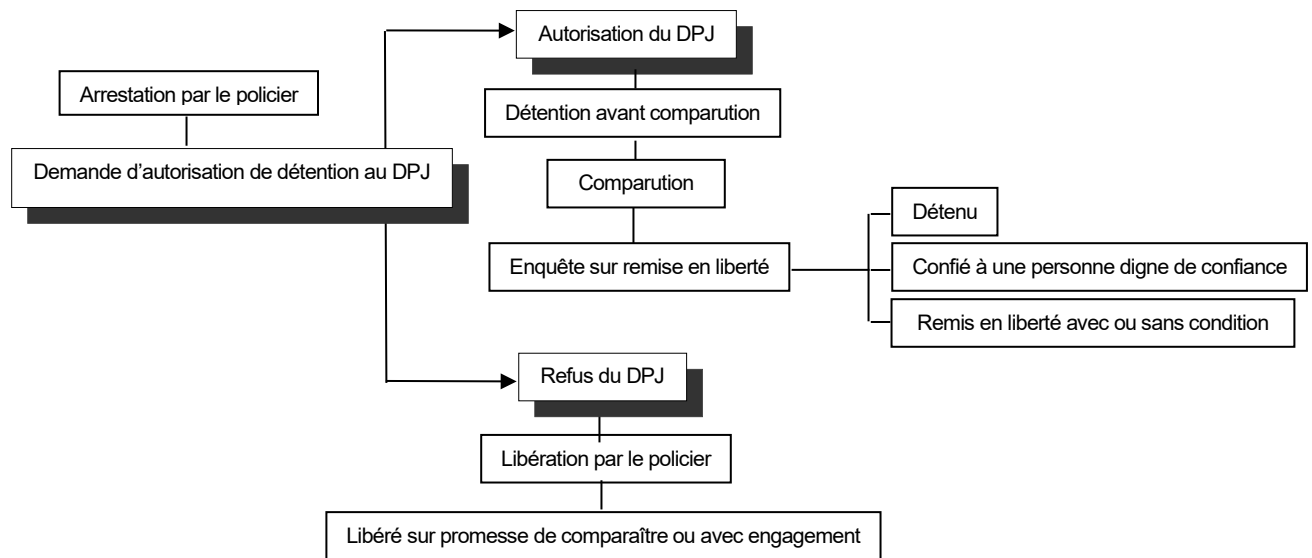
⁵ *Orientations relatives aux standards d'accès, de continuité, de qualité, d'efficacité et d'efficience – Programme-services Jeunes en difficulté*, ministère de la Santé et des Services sociaux, Québec, 2007, p. 33, <http://publications.msss.gouv.qc.ca/acrobat/f/documentation/2009/09-838-04.pdf> (n° 5).

D'autre part, certains programmes mis en place par des centres intégrés qui offrent des services de protection et de réadaptation pour les jeunes en difficulté d'adaptation visent précisément à assurer le respect par l'adolescent des conditions de remise en liberté imposées par le tribunal, en intervenant sur sa situation familiale et personnelle et en soutenant ses parents dans l'exercice de leurs responsabilités. Ce type d'intervention est réalisé en vertu des dispositions de la LSSSS.

Par ailleurs, le recours à la Loi sur la protection de la jeunesse doit être réservé aux situations qui compromettent effectivement la sécurité ou le développement de l'adolescent, selon les critères précis d'application de cette loi.

Schéma du processus lié à une demande d'un policier au directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) pour l'autorisation de la détention d'un adolescent avant comparution

Le schéma ci-dessous illustre le processus qui suit la demande d'autorisation de détention :



Fiche 4.2

Annexe 1

Liste des infractions incluses dans la définition d'infraction grave

La définition d'*infraction grave* telle qu'énoncée dans la LSJPA reprend essentiellement celle de l'article 467.1 du Code criminel⁶, qui se lit ainsi :

467.1 (1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« infraction grave » (*serious offense*)

Tout acte criminel — prévu à la présente loi ou à une autre loi fédérale — passible d'un emprisonnement maximal de cinq ans ou plus, ou toute autre infraction désignée par règlement.

Cette définition exclut cependant les infractions traitées par le Directeur des poursuites criminelles et pénales comme des infractions punissables sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

Parmi toutes les infractions énoncées dans le Code criminel, les infractions les plus fréquentes qui correspondent à la définition d'*infraction grave* sont, **notamment** :

- les infractions relatives à l'usage d'une arme à feu [art. 85];
- l'usage d'explosifs [art. 81];
- le port d'arme dans un dessein dangereux (quand accusation par acte criminel [art. 88]);
- la possession non autorisée d'armes prohibées ou à autorisation restreinte (quand accusation par acte criminel [art. 91]);
- les contacts sexuels (quand accusation par acte criminel [art. 151]);
- l'incitation à des contacts sexuels (quand accusation par acte criminel [art. 152]);
- l'exploitation sexuelle (quand accusation par acte criminel [art. 153]);
- l'inceste [art. 155];
- les relations sexuelles anales (quand accusation par acte criminel [art. 159]);
- le voyeurisme (quand accusation par acte criminel [art. 162]);

⁶ Code criminel, L.R.C 1985, ch. C-46 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-46/TexteComple.html>).

- la production de pornographie juvénile ou la possession de pornographie juvénile ou l'accès à la pornographie juvénile (quand accusation par acte criminel [art. 163.1]);
- le proxénétisme [art. 210];
- les lésions corporelles – décharger une arme à feu [art. 244];
- le fait de causer intentionnellement des lésions corporelles [art. 244.1];
- la conduite dangereuse (quand accusation par acte criminel [art. 249]);
- la conduite dangereuse causant des lésions corporelles ou la mort [art. 249];
- la fuite (conducteur d'un véhicule à moteur [art. 249.1]);
- le fait de causer la mort par négligence criminelle [art. 249.2];
- la conduite dangereuse d'un véhicule à moteur (quand accusation par acte criminel [art. 249.3]);
- le défaut d'arrêter lors d'un accident [art. 252];
- la conduite affaiblie causant des lésions corporelles ou la mort [art. 255];
- le harcèlement criminel (quand accusation par acte criminel [art. 264]);
- le fait de proférer des menaces (quand accusation par acte criminel [art. 264.1]);
- les voies de fait (quand accusation par acte criminel [art. 266]);
- l'agression armée ou l'infliction de lésions corporelles [art. 267];
- les voies de fait graves [art. 268];
- les lésions corporelles (quand accusation par acte criminel [art. 269]);
- les voies de fait contre un agent de la paix (quand accusation par acte criminel [art. 270]);
- l'agression armée ou l'infliction de lésions corporelles – agent de la paix (quand accusation par acte criminel [art. 270.01]);
- l'agression sexuelle (quand accusation par acte criminel [art. 271]);
- l'agression sexuelle armée, les menaces à une tierce personne ou l'infliction de lésions corporelles [art. 272];
- l'agression sexuelle grave [art. 273];
- la traite des personnes [art. 279.01] dont des personnes de moins de 18 ans [art. 279.011];

- le vol de plus de 5 000 \$ [art. 334];
- le vol de moins de 5 000 \$ (quand accusation par acte criminel [art. 334*b*]);
- le vol de cartes de crédit (quand accusation par acte criminel [art. 342]);
- le vol qualifié [art. 344];
- l'extorsion [art. 346];
- l'introduction par effraction dans une maison d'habitation [art. 348];
- l'introduction par effraction à un endroit autre qu'une maison d'habitation (quand accusation par acte criminel [art. 348]);
- la possession d'outils de cambriolage (quand accusation par acte criminel [art. 351]);
- le recel – valeur de plus de 5 000 \$ [art. 355];
- le recel – valeur de moins de 5 000 \$ (quand accusation par acte criminel [art. 355]);
- la fabrication de faux (quand accusation par acte criminel [art. 367]);
- l'utilisation d'un faux (quand accusation par acte criminel [art. 368]);
- la fraude (quand accusation par acte criminel [art. 380]);
- le méfait qui cause un danger réel pour la vie des gens [art. 430];
- le méfait de plus de 5 000 \$ (quand accusation par acte criminel [art. 430]);
- l'incendie criminel [art. 434.1 et art. 435];
- la possession de matières incendiaires [art. 436.1];
- le fait de tuer ou blesser des bestiaux – des animaux (quand accusation par acte criminel [art. 444 et art. 445]);
- la cruauté envers les animaux (quand accusation par acte criminel [art. 445.1]);
- le complot – la complicité en lien avec un acte criminel pour lequel un complice est passible de l'emprisonnement à perpétuité [art. 463];
- la participation aux activités d'une organisation criminelle [art. 467.11].

Parmi les dispositions prévues dans la Loi réglementant certaines drogues et autres substances⁷, les infractions visées les plus fréquentes sont, **notamment** :

- la possession de substances prévues aux annexes I, II et III (quand accusation par acte criminel [art. 4]);
- le trafic de substances et la possession en vue de trafic (quand accusation par acte criminel [art. 5]).

⁷ L.C. 1996, chapitre 19 (<http://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/C-38.8/>).

Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents (article 30(8))

Centre intégré _____ N° d'utilisateur _____

IDENTIFICATION DE L'ADOLESCENT (E)			
Nom		Sexe	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>
Prénom		Date de naissance	
Adresse			
Code postal		Téléphone	
Langue d'usage			

DEMANDE DE DÉTENTION AVANT COMPARUTION	
Demandée par (Nom du policier)	
Nom du corps policier	
Date de la demande	
N° événement (si disponible)	

MOTIF DE LA DEMANDE DE DÉTENTION AVANT COMPARUTION	
Assurer la présence de l'adolescent au tribunal	
Assurer la protection et la sécurité du public	
Ne pas miner la confiance du public dans le système judiciaire	

DÉCISION RENDUE SUR LA DEMANDE DE DÉTENTION AVANT COMPARUTION	
Décision	
Date de la décision	
Lieu de détention	
Autorisé par	
Motifs justifiant la décision	

Signé à _____ le _____

Signé par _____
Directeur provincial ou personne autorisée